FRC 4 33117

Case FRC 26182

RAPPORT

Sur les Ordres royaux, hospitaliers et militaires de Notre-Dame du Mont-Carmel et Saint-Lazare de Jérusalem;

PAR J. C. VINCENS, Député du Gard,

Fait à la Séance du jeudi 19 janvier 1792;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Tant que la famille a des dettes et des besoins, l'oubli de la plus légère parcelle de son revenu seroit une négligence coupable. C'est de l'emploi des biens de l'ordre supprimé de Saint-Lazare et de Notre-Dame du Mont-Carmel, que votre comité des domaines vient vous entretenir.

THE NEWBERRY LIBRARY

Cet ordre de chevalerie (1), que la liberté française a vu expirer avec le règne des abus, si l'on en croyoit quelques chroniqueurs plus pieux qu'éclairés, remonteroit au temps de l'évangile. Il est plus vraisemblable que l'époque de sa naissance date de l'onzième siècle; de l'une de ces émigrations épidémiques et religieuses, fruit de l'ignorance et de l'exaltation chevaleresque de quelques-uns de nos ancêtres qui, entraînés par un saint enthousiasme au-delà des mers pour la défense de la foi, ne furent utiles qu'aux moines, pieux héritiers des biens qu'ils laissoient en France.

Les premiers chevaliers de Saint-Lazare ne furent que d'humbles frères, voués dans la terre-sainte à la conduite des pélerins et au soulagement des malades, sous un grand-maître qui, dit-on, devoit lui-même être un lépreux. Il y a loin de cet état primitif à nos derniers chevaliers, ayant à leur tête les fils de France; dotés de

---

(1) Pour avoir de plus grands détails sur cet ordre, consultez l'histoire des ordres religieux, par *Hélyot*.

L'histoire des ordres de Saint-Lazare, par *Gautier de Sibert*.

De l'origine de la chevalerie, par *de Belloy*.

La suite du développement de la motion de M. *Camus*, relativement à l'ordre de Malte, qui peut suppléer tous les autres ouvrages, et éviter le fastidieux ennui de les compulser.

commanderies et fastueusement décorés d'un hochet féodal, signe, bien moins de leurs services pour la patrie, que de leur nombreux quartiers et de leur faveur à la cour.

Ces frères ou chevaliers étoient de véritables religieux; ils faisoient des vœux solemnels de pauvreté et de chasteté; ils suivoient la règle de Saint-Augustin : il y avoit même des couvens de femmes de leur ordre.

La vie militaire fut bientôt préférée à la vie religieuse par les nobles frères de Saint-Lazare; mais, de religieux en devenant chevaliers, ils ne renoncèrent point à l'église, ou du moins à ses priviléges. A la faveur d'une bulle, leur vœu de chasteté ne fut plus que celui de *chasteté conjugale*, et le vœu de pauvreté, que la faculté, quoique mariés, de posséder des bénéfices.

Pauvre et peu nombreux, l'ordre de Saint-Lazare resta long-temps plongé dans l'oubli et l'obscurité. Les Rois de France le dotèrent : Louis-le-jeune, en 1154, lui donna la terre de Boigny, pour servir de chef-lieu. Nos autres Rois, à diverses époques, accordèrent quelques priviléges; ils firent quelques dons; l'ambition des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, aujourd'hui de Malte, usurpa ces concessions; ces religieux armés obtinrent du pape Innocent

VIII l'incorporation de Saint-Lazare à leur ordre, mais la bulle papale resta sans effet.

L'ordre reprit quelque éclat par sa réunion à celui de Notre-Dame du Mont-Carmel, qu'institua Henri IV.

Les moyens manquèrent trop souvent à la générosité de ce Roi; il profita de la constitution de Saint-Lazare pour récompenser, par des pensions sur bénéfices, les valeureux officiers qui l'avoient si bien servi dans ses longues guerres; et ce que son trésor épuisé refusoit à sa reconnoissance, il le trouva dans les biens de l'église.

Sous Louis XIV, les courtisans qui regardoient comme leur patrimoine toutes les places dont les ministres, sous le nom du roi, disposoient, essayèrent d'augmenter la dotation de l'ordre de Saint-Lazare : le prétexte fut la récompense des officiers. On lui réunit une foule d'obscures chevaleries, telles que les ordres du *Saint-Esprit-de-Montpellier*, de *Saint-Jacques-de-l'Epée*, du *Saint-Sépulcre*, de *Sainte-Christine-de-Somport*, de *Notre-Dame-Teutonique*, de *Saint-Jacques-du-Haut-pas* ou de *Lucques*, de *Saint-Louis-de-Boucheraumont;* mais sur-tout on l'enrichit de tous les revenus des maladreries et des établissemens publics de charité, où l'on alléguoit qu'à une époque quelconque un lépreux s'étoit retiré : étrange abus du bien des pauvres, pour favoriser

les dissipations de quelques heureux flatteurs du despote et de son idole, et qui cependant, dans ce siècle célèbre de la monarchie française, ne trouva aucun contradicteur parmi les amis de l'humanité.

On étouffa jusqu'aux réclamations des particuliers que cette vexation dépouilloit de leur propriété ; on leur opposa l'exemple du duc d'Orléans. Ce prince céda les revenus de ce genre, dépendans de son apanage : son abandon fut gratuit ; mais les douze chevaliers servant auprès de sa personne, reçurent douze mille livres de pension.

Cet état florissant de l'ordre fut de peu de durée ; à la mort de Louvois, protecteur des chevaliers de Saint-Lazare, les plaintes se renouvelèrent, et l'ordre, dépouillé successivement des revenus usurpés qu'on lui avoit attribués, se vit exposé à perdre son lustre avec ses richesses.

Pour le soutenir dans ces circonstances critiques, on eut recours à des moyens pécuniaires. Les nobles chevaliers de Saint-Lazare ne craignirent pas alors d'admettre parmi eux, pour de l'argent, des citoyens qu'ils qualifioient d'*honnêtes familles*. On payoit suivant l'importance du grade ; et moyennant 40 mille livres, on établissoit dans ces *honnêtes familles* une commanderie héréditaire : ces moyens appeloient sur l'ordre l'avilissement et le mépris.

Sous Louis XV, le même esprit qui, dans le règne précédent, avoit animé les courtisans en faveur des chevaliers de Saint Lazare, présenta de nouvelles combinaisons; on chercha des grands-maîtres qui pussent être en même temps d'utiles protecteurs : deux petits-fils du roi furent nommés successivement. On essaya de s'approprier les revenus des chanoines de Saint-Ruf, estimés plus de 300 mille liv. : on obtint même le consentement du pape pour cette réunion. Mais le clergé de France, plus puissant que le Saint Pontife, s'alarma de ces dispositions ; il prétendit qu'on attaquoit ses antiques priviléges, qu'on touchoit à ses propriétés : il réclama avec hauteur ; mais il transigea avec politique, et acheta, par une rétribution annuelle de cent mille livres, la conservation des biens de Saint-Ruf, la renonciation des ordres de Saint Lazare et du Mont-Carmel à toutes prétentions sur les léproseries à titre de de restitution, et à la faculté de posséder des pensions sur bénéfices.

L'ordre avoit encore des prétentions sur les biens de Saint-Antoine, réunis à Malte ; mais Malte les éteignit à la faveur de quelques cessions.

Ce fut dans ce temps que le grand-maître, alors *Monsieur*, fixa le régime des chevaliers de Saint-Lazare et du Mont-Carmel, tel qu'il a existé jus-

qu'à leur suppression : il y est dit que la noblesse française, à raison de l'honneur et de la vertu qui la distinguent particulièrement, et consacrée à la défense et à la gloire de la patrie, mérite de jouir exclusivement des avantages de cet ordre.

Une action d'éclat à la guerre, et d'un grand avantage, pouvoit cependant ouvrir l'entrée de l'ordre sans autres preuves : il est donc un cas, s'écrie M. Camus, où la valeur supplée à huit degrés de noblesse !

Tel est, Messieurs, le résumé succinct de l'histoire de l'ordre de Saint Lazare et du Mont Carmel, appuyé sur des titres historiques dignes de confiance ; on peut aisément en conclure que les revenus de cet ordre ont été, dès leur origine, des concessions des rois de France, par conséquent des démembremens du domaine national, ou des portions des biens du clergé faisant partie du même domaine, et que dans tous les temps ils ont été consacrés à des services d'utilité publique.

On a vu que les chevaliers de Saint Lazare, encore simples religieux, étoient voués au service des hôpitaux et des pélerins. Devenus militaires, ils se consacrèrent aux mêmes fonctions : on en trouve la preuve dans la formule de leurs vœux, rapportée par le père *Hélyot*. « Moi N.... » promets et voue à Dieu tout-puissant, à la

» Vierge Marie, mère de Dieu, à S. Lazare, et » à monseigneur le Grand-Maître..... de servir » d'un grand zèle la défense de la foi... d'exercer » la charité et les œuvres de miséricorde envers » les pauvres, particulièrement les lépreux, etc. ».

Nous avons vu aussi ses revenus et ses priviléges sous Henri IV, sous Louis XIV, enfin dans les derniers temps, servir de récompense aux militaires.

L'édit de 1672 porte que le roi aura la disposition des commanderies en faveur des officiers de ses armées, qui seront reçus chevaliers de l'ordre; qu'il sera réservé des pensions pour gratifier d'autres officiers, et que l'on fera des retenues pour l'entretien des hôpitaux des armées et places frontières.

Dans les règlemens de 1778, le grand-maître dit, en parlant des revenus de l'ordre, qu'il est utile de les combiner de manière qu'ils puissent être, dans les différens grades, une récompense proportionnée aux services (militaires.)

Pour être admis dans l'ordre, il falloit être actuellement employé à ce service, ou dans les ambassades, et avoir au moins le grade de capitaine dans les armées de terre, ou celui d'enseigne de vaisseaux dans celles de mer.

Les commanderies étoient distribuées en différentes classes, suivant la supériorité des grades militaires des chevaliers.

Une autre partie des revenus étoit affectée à pensionner des élèves pauvres de l'Ecole-Militaire. Enfin, et c'est apparemment en souvenir de la première institution de l'ordre, huit commanderies furent réservées à des ecclésiastiques gentilshommes dont les pères avoient servi.

Les revenus de l'ordre de Saint Lazare et du Mont-Carmel, étoient donc bien évidemment, sous tous leurs rapports, destinés et employés au service public ; et par cela même, ils se trouvent à la disposition de la Nation, suivant le titre premier de la constitution française.

Votre comité vous propose, Messieurs, d'exposer en vente, dès aujourd'hui, comme les autres biens nationaux, les domaines qui font partie de la dotation de ces ordres réunis. Ces domaines sont d'une modique valeur, parce que les principaux revenus de l'ordre, médiocres eux-mêmes, consistent principalement en contrats sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, sur l'ancien Clergé, sur les Pays-d'Etats, et en quittances de finances du trésor royal.

La somme portée dans le recueil connu vulgairement sous le nom de *pensions secrètes*, monte à 146 mille livres de rentes distribuées en 70 commanderies, et en quelques pensions ou gratifications.

En faisant rentrer dans les coffres de la Nation

des revenus qui en avoient été distraits, votre équité, Messieurs, ne vous permettra pas sans doute de laisser sans indemnité les usufruitiers des commanderies, et les pensionnaires de Saint Lazare. Ces objets composoient le seul revenu de quelques-uns d'entre eux ; ils faisoient partie du traitement des autres. Tous ne les avoient obtenus que comme une récompense de leurs services, vrais ou présumés.

Mais cette indemnité doit être établie sur des bases fixes qui puissent allier les règles de la justice aux intérêts de la Nation, et qui surtout évitent les doubles emplois dans la distribution des pensions sur le trésor public.

Les commanderies et les pensions de S. Lazare et du Mont-Carmel, accordées pour des services militaires, sont précisément semblables aux anciennes pensions de l'état, ou aux emplois de retraite pour récompenses des mêmes services, tels que les gouvernemens, lieutenances de roi, majorités de places, etc.

Un décret du 20 février 1791, a fixé le mode de conservation ou de recréation de ces pensions, traitemens et récompenses. Le comité a pensé, Messieurs, qu'il étoit convenable de traiter précisément comme ces pensionnaires, les commandeurs et les pensionnaires de l'ordre de S. Lazare et du Mont-Carmel, et de leur rendre communes

les dispositions relatives du décret du 20 février dernier.

Quant aux commanderies ecclésiastiques, vous ne pouvez méconnoître dans leur institution et dans leur application, de véritables bénéfices, ou plutôt des pensions sur bénéfices. Les services militaires du père ont été acquittés sur la tête du fils ecclésiastique : elles sont donc parfaitement semblables aux pensions que le roi accordoit, en pareilles circonstances, sur les évêchés, les abbayes, &c.

Votre comité vous propose en conséquence, Messieurs, d'appliquer à ces commanderies, s'il en existe encore, le décret du 24 Juillet 1790, sur le traitement du clergé.

Les ordres de chevalerie, qui supposent des distinctions de naissance, ont été supprimés le 30 juillet 1791, conformément aux principes de la constitution : l'ordre de Saint-Lazare et du Mont-Carmel se trouve du nombre, puisqu'il exigeoit de la part des récipiendaires 8 degrés de noblesse paternelle, sans anoblissement connu. Cependant on a assuré dans cette assemblée qu'il a été nommé aux places qui ont vaqué dans cet ordre depuis sa suppression.

Vous penserez sans doute, Messieurs, que le produit des commanderies vacantes doit tourner au profit de la nation, et vous rejeterez toute

nomination postérieure. Lorsque l'égalité française méconnoît le ruban de Saint-Lazare, la trésorerie nationale doit rejeter les commandeurs d'au-delà du Rhin.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

A dater du jour de la publication du présent décret, les domaines qui faisoient partie de la dotation des ordres religieux et militaires de Saint-Lazare et de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, et autres y réunis, supprimés par le décret du 30 juillet 1791, seront aliénés suivant les formes décrétées pour les autres biens nationaux, et leurs revenus administrés de même.

ART. II.

A compter de la même époque, il ne sera fait aucun paiement sur lesdits revenus aux commandeurs, chevaliers, ou pensionnaires desdits ordres.

ART. III

Toutes les nominations de commanderies, ou pensions sur les ordres ci-dessus énoncés postérieures à l'époque de la sanction du décret du 30 juillet 1791, seront regardées comme non-avenues, et leur produit acquis au profit de la

nation; en conséquence, tous trésoriers, receveurs et autres, demeurent personnellement responsables des paiemens qu'il pourroient avoir faits à cet égard.

ART. IV.

Les ci-devant chancelier et trésorier des ordres de Saint-Lazare, Notre-Dame-du-Mont-Carmel, et autres y réunis, seront tenus de rendre leurs comptes à la municipalité de Paris, avant le 15 février prochain, et de faire, dans le même délai, la déclaration des biens desdits ordres, tant à la municipalité de Paris, qu'aux directoires des districts de la situation desdits biens, conformément aux dispositions des lois sur la déclaration des biens ci-devant ecclésiatiques.

ART. V.

Les commandeurs et pensionnaires militaires des susdits ordres supprimés présenteront leurs mémoires au commissaire du roi, directeur-général de la liquidation, à l'effet d'être établi des pensions en leur faveur, s'il y a lieu, aux termes de la loi du 23 août 1790. Lesdits commandeurs et pensionnaires seront considérés à cet effet, comme les personnes qui étoient pensionnées à l'époque du premier janvier 1790, et ils seront traités en tout de la même manière qui a été

réglée par l'article VI du décret du 20 février 1791, sur les gouvernemens militaires supprimés.

ART. VI.

Le traitement des commandeurs et pensionnaires ecclésiastiques sera fait suivant les dispositions du décret du 24 juillet 1790, sur le traitement du clergé, et leurs commanderies seront regardées comme pensions sur bénéfices ; en conséquence, lesdits commandeurs-ecclésiastiques se présenteront à la municipalité de Paris, pour, sur son avis et celui du directoire du département, faire fixer ce traitement à raison des commanderies dont ils étoient titulaires.

ART. VII.

Ceux des susdits commandeurs-ecclésiastiques, qui jouissoient en même-temps d'autres bénéfices ou d'autres pensions sur bénéfice, s'adresseront aux directoires qui ont réglé leur premier traitement ; et en tout ce qui regarde lesdits traitemens et ceux mentionnés en l'article précédent, la municipalité de Paris et les directoires de districts se conformeront aux dispositions du décret du 11 août 1790, sur le traitement du clergé.

ART. VIII.

Le nouveau traitement des commandeurs ou pensionnaires ecclésiastiques de Saint-Lazare et Notre-Dame-du-Mont-Carmel, à raison de leurs commanderies et pensions sur lesdits ordres, commencera à courir du premier janvier 1792.

ART. IX.

La municipalité de Paris, sous la surveillance du département, pourvoira à la sûreté et à la conservation des archives des ordres de Saint-Lazare, et de ceux supprimés par le décret du 30 juillet 1791; elle fera procéder en outre à l'inventaire des titres de propriétés nationales qui peuvent se trouver dans lesdites archives.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.